

Bruxelles, le 4 juin 2025
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2025/0159(NLE)

9752/1/25
REV 1

ECOFIN 653
UEM 189
EIB
ECB

NOTE DE TRANSMISSION

N° doc. Cion:	COM(2025) 301 final/2
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 974/98 en ce qui concerne l'introduction de l'euro en Bulgarie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 301 final/2.

p.j.: COM(2025) 301 final/2



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.6.2025
COM(2025) 301 final/2
DOWNGRADED ON 4.6.2025

2025/0159 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (CE) n° 974/98 en ce qui concerne l'introduction de l'euro en
Bulgarie**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 4 juin 2025, la Commission a publié une proposition de décision du Conseil conformément à l'article 140, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La proposition indique que la Bulgarie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro et que la dérogation dont elle fait l'objet est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2026.

En cas de décision positive, le Conseil devra ensuite adopter les autres mesures nécessaires pour l'introduction de l'euro en Bulgarie.

Le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil concernant l'introduction de l'euro ⁽¹⁾ régissait l'introduction initiale de l'euro, à savoir l'entrée dans la zone euro des États membres de la première vague et de la Grèce ⁽²⁾. Ce règlement a été modifié par:

- le règlement (CE) n° 2169/2005, pour se préparer aux futurs élargissements de la zone euro;
- le règlement (CE) n° 1647/2006, pour couvrir la Slovénie (qui a adopté l'euro le 1^{er} janvier 2007);
- le règlement (CE) n° 835/2007, pour couvrir Chypre (qui a adopté l'euro le 1^{er} janvier 2008);
- le règlement (CE) n° 836/2007, pour couvrir Malte (qui a adopté l'euro le 1^{er} janvier 2008);
- le règlement (CE) n° 693/2008, pour couvrir la Slovaquie (qui a adopté l'euro en janvier 2009);
- le règlement (UE) n° 670/2010, pour couvrir l'Estonie (qui a adopté l'euro en janvier 2011);
- le règlement (UE) n° 678/2013, pour couvrir la Lettonie (qui a adopté l'euro en janvier 2014);
- le règlement (UE) n° 827/2014, pour couvrir la Lituanie (qui a adopté l'euro en janvier 2015);
- le règlement (UE) 2022/1207, pour couvrir la Croatie (qui a adopté l'euro en janvier 2023).

Pour que la Bulgarie puisse également être couverte par le règlement (CE) n° 974/98, il y a lieu d'ajouter une référence à cet État membre dans ledit règlement. La présente proposition contient les modifications à apporter audit règlement.

Selon le plan national bulgare de basculement à l'euro, l'adoption par la Bulgarie de l'euro en tant que monnaie devrait coïncider avec l'introduction en Bulgarie des billets de banque et des pièces de monnaie en euros.

⁽¹⁾ JO L 139 du 11.5.1998, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2596/2000 du Conseil du 27 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 974/98 concernant l'introduction de l'euro (JO L 300 du 29.11.2000, p. 2).

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L'ANALYSE D'IMPACT

Les défis en matière de politique économique auxquels les États membres sont confrontés font régulièrement l'objet de discussions avec les États membres, sous différentes rubriques, au sein du comité économique et financier (CEF) et de l'ECOFIN/Eurogroupe. Il s'agit notamment de discussions informelles sur des questions particulièrement pertinentes pour la préparation de l'entrée, à terme, dans la zone euro (notamment les politiques de taux de change).

Les évolutions économiques dans la zone euro et dans les États membres sont évaluées dans le cadre de diverses procédures de coordination et de surveillance des politiques économiques (notamment au titre de l'article 121 du TFUE), ainsi que dans le cadre du suivi et des analyses que la Commission réalise régulièrement, que ce soit pour un pays en particulier ou pour l'ensemble de la zone (notamment prévisions, publications périodiques, et contributions pour le CEF et l'ECOFIN/Eurogroupe). Conformément au principe de proportionnalité et à la pratique antérieure, une analyse d'impact formelle n'est pas nécessaire.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

La présente proposition se fonde sur l'article 140, paragraphe 3, du TFUE, qui prévoit l'adoption des autres mesures nécessaires pour l'introduction de l'euro dans un État membre dont la dérogation a été abrogée au titre de l'article 140, paragraphe 2, du TFUE.

Le Conseil doit statuer à l'unanimité des États membres dont la monnaie est l'euro et de l'État membre concerné, sur proposition de la Commission et après consultation de la BCE.

3.2. Subsidiarité et proportionnalité

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Par conséquent, le principe de subsidiarité ne s'applique pas.

La présente initiative ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre son objectif, et est donc conforme au principe de proportionnalité.

3.3. Choix de l'instrument juridique

Un règlement est l'instrument juridique approprié pour modifier le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil concernant l'introduction de l'euro.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

5. COMMENTAIRE CONCERNANT LES ARTICLES

5.1. Article premier

Conformément à l'article 1^{er}, point a), et à l'article 1^{er} *bis* du règlement (CE) n° 974/98, le tableau qui figure à l'annexe dudit règlement dresse la liste des États membres participants et établit la date d'adoption de l'euro, la date du basculement

fiduciaire et, le cas échéant, la période d'«effacement progressif», pour tous ces États membres.

Conformément à l'article 1^{er}, point i), du règlement (CE) n° 974/98, une période «d'effacement progressif» ne peut s'appliquer qu'aux États membres dans lesquels la date d'adoption de l'euro et la date du basculement fiduciaire coïncident. Ce n'était pas le cas pour les onze États membres qui ont adopté l'euro le 1^{er} janvier 1999 ni pour la Grèce, qui a adopté l'euro le 1^{er} janvier 2001.

Dans les cas de la Slovénie, de Chypre, de Malte, de la Slovaquie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie et de la Croatie, la date d'adoption de l'euro et la date du basculement fiduciaire coïncidaient (1^{er} janvier 2007 pour la Slovénie, 1^{er} janvier 2008 pour Chypre et Malte, 1^{er} janvier 2009 pour la Slovaquie, 1^{er} janvier 2011 pour l'Estonie, 1^{er} janvier 2014 pour la Lettonie, 1^{er} janvier 2015 pour la Lituanie et 1^{er} janvier 2023 pour la Croatie). Ces pays ont cependant choisi de ne pas disposer d'une période d'«effacement progressif».

Le plan national bulgare de basculement à l'euro fixe lui aussi la même date pour l'adoption de l'euro et pour le basculement fiduciaire du pays (1^{er} janvier 2026), et la Bulgarie a choisi de ne pas disposer d'une période d'«effacement progressif».

Cet article ajoute la Bulgarie et les données suivantes correspondant à cet État membre au tableau qui figure à l'annexe du règlement (CE) n° 974/98 selon l'ordre protocolaire.

État membre	Date d'adoption de l'euro	Date de basculement fiduciaire	État membre bénéficiant d'une période «d'effacement progressif»
«Bulgarie	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} janvier 2026	Non»

5.2. Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2026, pour que le règlement soit applicable conformément au calendrier des autres actes du Conseil relatifs à l'adoption de l'euro par la Bulgarie, à savoir à la même date que l'abrogation de la dérogation et que l'entrée en vigueur du taux de conversion du lev.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 974/98 en ce qui concerne l'introduction de l'euro en Bulgarie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 140, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil ⁽⁴⁾ prévoit le remplacement par l'euro des monnaies des États membres qui remplissaient les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro au moment où la Communauté est entrée dans la troisième phase de l'Union économique et monétaire.
- (2) Conformément à l'article 5 de l'acte d'adhésion de 2005 ⁽⁵⁾, la Bulgarie participe à l'Union économique et monétaire à compter de la date de son adhésion en tant qu'État membre faisant l'objet d'une dérogation au sens de l'article 139, paragraphe 1, du traité.
- (3) En vertu de la décision (UE) 2025/... ⁽⁶⁾ du Conseil, la Bulgarie remplit les conditions nécessaires pour l'adoption de l'euro, et la dérogation dont elle fait l'objet est abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2026.
- (4) L'introduction de l'euro en Bulgarie exige que l'on étende à ce pays les dispositions existantes relatives à l'introduction de l'euro qui sont énoncées dans le règlement (CE) n° 974/98.
- (5) Le plan national bulgare de basculement à l'euro prévoit que les billets de banque et les pièces de monnaie en euros auront cours légal dans cet État membre au jour de l'introduction de l'euro en tant que monnaie. Par conséquent, la date d'adoption de l'euro et du basculement fiduciaire devrait être le 1^{er} janvier 2026. Aucune période d'«effacement progressif» ne s'applique.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 974/98 en conséquence,

⁽³⁾ Avis du [...] [...] [...].

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro (JO L 139 du 11.5.1998, p. 1).

⁽⁵⁾ Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Bulgarie et de la Roumanie et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (JO L 157 du 21.6.2005, p. 203).

⁽⁶⁾ Décision (UE) 2025/... du Conseil portant adoption par la Bulgarie de l'euro au 1^{er} janvier 2026.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CE) n° 974/98, la rubrique suivante est insérée entre les rubriques correspondant à la Belgique et à l'Allemagne:

«Bulgarie	1 ^{er} janvier 2026	1 ^{er} janvier 2026	Non»
-----------	------------------------------	------------------------------	------

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président